



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/17725/Add.6  
26 février 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/17725, daté du 8 janvier 1986 et S/17725/Add.5, daté du 18 février 1986.

Durant la semaine qui s'est terminée le 15 février 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

### La situation en Afrique australe (voir S/17725/Add.5)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2657<sup>ème</sup> à 2662<sup>ème</sup> séances, entre le 10 et le 13 février 1986.

Au cours de ces réunions, le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, du Guyana, de la Hongrie, de la République islamique d'Iran, du Lesotho, du Nigéria, du Pakistan, du Panama, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à la demande présentée le 11 février 1986 par les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar (S/17815), le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Theo-Ben Gurirab lors de la 2660<sup>ème</sup> séance.

A la 2662<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1986, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte révisé (S/17817/Rev.1) d'un projet de résolution présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago (S/17817), sur lequel il avait appelé l'attention du Conseil à la 2660<sup>ème</sup> séance, le 12 février 1986.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/17817/Rev.1) et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 581 (1986).

La résolution 581 (1986) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17770,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Vivement préoccupé par le fait que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne dans la région de l'Afrique australe,

Rappelant son opposition totale au système d'apartheid,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant acte du communiqué des Ministres des Etats de première ligne et des Ministres de la Communauté économique européenne, dans lequel ceux-ci ont notamment condamné, dans toutes ses manifestations, la politique de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes, dans des Etats voisins, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes,

Rappelant ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985) par lesquelles il a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

Convaincu que le système d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime sont une source de tension et d'insécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par les récentes menaces de l'Afrique du Sud de continuer à commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres pays d'Afrique australe en vue de les déstabiliser,

Conscient qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour prévenir et écarter tous les dangers contre la paix et la sécurité dans la région que constituent les menaces faites récemment par l'Afrique du Sud d'employer la force contre des pays d'Afrique australe,

Convaincu que seule l'élimination de l'apartheid peut conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud en particulier, et en Afrique australe en général,

1. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe;
2. Met fermement en garde le régime raciste d'Afrique du Sud contre le fait de commettre des actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants et de recourir à des mercenaires;
3. Déplore l'escalade de la violence dans la région et demande à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le caractère sacré des frontières internationales;
4. Déplore l'octroi de la part d'Etats de toute assistance pouvant servir à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe;
5. Demande à tous les Etats de faire pression sur l'Afrique du Sud pour la dissuader de commettre des actes d'agression contre des Etats voisins;
6. Réaffirme que tous les Etats ont le droit, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, de donner asile aux victimes de l'apartheid;
7. Exige l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, et à cette fin exige :
  - a) Que le système des bantoustans soit démantelé et que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;
  - b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et de restriction frappant les organisations politiques, les partis, les particuliers et les organes d'information opposés à l'apartheid;
  - c) Que tous les exilés puissent rentrer chez eux sans entraves;
8. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence;

9. Déplore que le régime raciste d'Afrique du Sud fasse fi des principes du droit international et des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

10. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins de l'Afrique du Sud qui soutiennent la cause de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et prie les Etats Membres d'accorder d'urgence à ces Etats toute assistance afin de renforcer leur capacité d'accueillir, d'entretenir et de protéger des réfugiés sud-africains sur leurs territoires respectifs;

11. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des Etats indépendants d'Afrique australe et de lui faire rapport selon les besoins;

12. Décide de rester saisi de la question.

-----

